

ARRÊTÉ AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE A TOUR POTAIN MDT 189

Le 14 décembre 2022

N° 2022 X 133

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

Pétitionnaire :

2 M CONSTRUCTION

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Bénéficiaire :

2 M CONSTRUCTION

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Nature de l'autorisation :

Mise en service d'une grue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

Adresse de l'autorisation :

6, rue de l'enclos

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L'411-1, L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

Durée de l'autorisation :

150 jours

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

VU le permis de construire n° PC 031-499-20 U0002, en date du 28 Avril 2022,

VU la demande de permission de voirie, en date du 27 novembre 2022 de l'entreprise 2M Construction 6, chemin de la plaine 31770 Colomiers ;

VU le rapport du bureau de contrôle DEKRA N° E13361622201 R 001 en date du 01décembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion des travaux de construction et de la mise en place d'une grue au 6, rue de l'enclos 31470 SAINT-LYS.

ARRÊTE

Article 1 : **Autorisation :**

L'entreprise 2M construction occupera le domaine public, du 10 novembre 2022 au 9 avril 2023 en vue de l'installation d'une grue POTAIN MDT189 sur l'emprise du chantier, 6 rue de l'enclos 31470 SAINT-LYS relatif à la construction de logements collectifs.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2022 X 119 en date du 02 novembre 2022, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 28 avril 2023.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **Réglementation :**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures techniques obligatoires (système de blocage du chariot, distance de sécurité, balisage et présence d'équipements de sécurité obligatoire)

Article 3 : *Circulation et Stationnement :*

Les travaux s'effectueront de 8h à 18h.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux. L'accès devra être maintenu aux riverains de la voie.

L'accès aux piétons sera interdit sur la rue de l'enclos sur la portion comprise entre la rue du 8 mai 1945 et le 11 rue de l'enclos.

Article 4 : *Sécurité et signalisation du chantier :*

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- a. La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- b. La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- c. La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.
- d. L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 5 : *Stockage :*

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 6 : *Remise en état :*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du Muretain Agglo.

Article 7 : *Réglementation de la signalisation :*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 8 : *Responsabilité :*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire doit respecter les consignes de sécurité relative à la mise en place d'une grue.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 9 : *Validité et renouvellement de l'arrêté :*

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. La mise en service de la grue devra faire l'objet d'un second arrêté.

Ce second arrêté sera notifié lorsque le bénéficiaire aura justifié auprès de la Mairie de SAINT-LYS de la conformité du montage de la grue par un bureau de contrôle agréé.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : *Diffusion :*

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : *Ampliation :*

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

Maire
Serge DEUILHE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

